



COMMUNE DE LANHOUARNEAU

1 PLACE DE LA MAIRIE - 29430

TELEPHONE : 02.98.61.48.87
E-MAIL : accueil@lanhouarneau.fr

ARRETE MUNICIPAL AM-2026.61

Portant mise en demeure de faire cesser la divagation de chiens et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les risques pour la sécurité publique.

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 211-11 à L. 211-28, et en particulier ses articles L. 211-22, L. 211-23 et L. 211-24 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu les plaintes et signalements relatifs à la divagation et, le cas échéant, aux dégradations causées par les chiens appartenant à Monsieur LE BORGNE, notamment en date du 8/08/2025, du 2/07/2026, du 9/07/2026 et du 13/08/2026 ;

Vu les constats de divagation établis depuis le 02/08/2025 par Eric Pennec, Maire de Lanhouarneau à cette date,

Vu les courriers préalables adressés à Monsieur LE BORGNE propriétaire ou détenteur du ou des chiens, en date du 8/08/2025 et du 20/07/2026, l'invitant à présenter ses observations et à prendre toutes mesures utiles pour faire cesser la divagation des animaux ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 211-23 du code rural et de la pêche maritime, est considéré comme étant en état de divagation tout chien qui, notamment, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres ;

Considérant, que les chiens ont occasionné les dommages suivants : pénétration dans des propriétés, dégradations et attaques sur des poules ;

Considérant que la divagation répétée des chiens est susceptible de porter atteinte à la sécurité et à la tranquillité publiques et, le cas échéant, de présenter un danger pour les animaux domestiques ;

Considérant qu'il appartient au maire, en application de l'article L. 211-22 du code rural et de la pêche maritime, de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats ;

Considérant que, lorsqu'un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire peut prescrire à son propriétaire ou à son détenteur de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir ce danger, conformément à l'article L. 211-11 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'il y a donc lieu de mettre en demeure Monsieur LE BORGNE de prendre toutes mesures nécessaires afin de faire cesser immédiatement la divagation des chiens et de prévenir tout risque pour les personnes, les animaux et la sécurité publique ;

ARRÊTÉ

Article 1er – Mise en demeure

Monsieur LE BORGNE, demeurant à Kerzingar 29430 LANHOUARNEAU, propriétaire des chiens suivants :

Type malinois et croisé labrador

est mis en demeure de prendre, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, toutes les mesures nécessaires pour faire cesser leur divagation sur le territoire de la commune.

À ce titre, Monsieur LE BORGNE devra notamment :

- maintenir le ou les chiens dans un espace clos et sécurisé, empêchant toute sortie non contrôlée ;
- vérifier et, si nécessaire, réparer ou renforcer les clôtures, portails et dispositifs de fermeture ;
- prendre toutes dispositions permettant d'assurer la surveillance effective du ou des chiens ;
- empêcher leur accès libre à la voie publique et aux propriétés d'autrui ;
- prendre toute autre mesure nécessaire pour prévenir leur divagation et les risques qui en résultent.

Article 2 – Défaut d'exécution

À défaut d'exécution des mesures prescrites à l'article 1er dans le délai imparti, et sans préjudice des autres mesures susceptibles d'être prises en application de la réglementation en vigueur, les chiens pourront faire l'objet des mesures prévues par le code rural et de la pêche maritime, notamment leur capture et leur conduite à la fourrière compétente.

Conformément aux dispositions applicables, les chiens errants ou saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière, où ils sont gardés pendant les délais prévus par les articles L. 211-25 et L. 211-26 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 – Frais

Les frais résultants de la capture, du transport, de la garde et, le cas échéant, des autres opérations rendues nécessaires par la prise en charge du ou des chiens seront mis à la charge de leur propriétaire ou détenteur dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 4 – Exécution

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Pol-de-Léon, le maire de la commune de Lanhouarneau sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur LE BORGNE par lettre recommandée n°880002398927678.

Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours administratif peut être formé auprès de Monsieur le Maire de Lanhouarneau dans ce même délai. Le recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Lanhouarneau, le 18 août 2026

Stéphane RIOU
Maire de Lanhouarneau



Le Maire,